

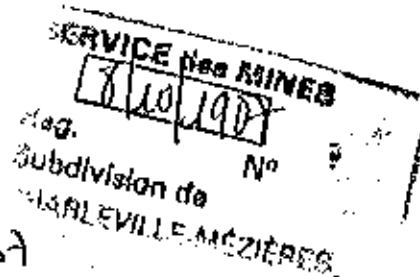
Tél. : 24 71 64 65

Préférence :
(à rappeler dans la réponse)

*faire me donner
à totalité du dossier*

*en reg.
classé*
*enregistrement
informatique*
noter sur fiche :
*septembre 88 remise d'une
étude (article 15.2)*

Vouziers, le



ARRÊTÉ n° 61
du 25 septembre 1987

Autorisant le Directeur de l'Union Agricole
Ardennaise à installer et exploiter des silos
de stockage de céréales sur le territoire de
la commune de MONTHOIS, Lieu dit "Champ Lina"

(Rubriques n° 89/2, 153 bis/2°, 211/B/1°, 355 A,
357 septies et 376 bis de la nomenclature des
installations classées pour la protection de
l'environnement)

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85/661 du 3 juillet 1985,
- VU les décrets n° 77-1133 et 85-453 du 21 septembre 1977 et 23 avril 1985,
- VU le tableau annexé au décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumettant à autorisation l'installation visée ci-après,
- VU la demande présentée par le Directeur Général de l'UNION AGRICOLE ARDENNAISE, le 8 octobre 1985, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des silos de stockage de céréales sur le territoire de la commune de MONTHOIS,
- VU les plans joints à la demande,
- VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à MONTHOIS du 8 janvier au 7 février 1986 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1985 ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,
- VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,
- VU les avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, par le Directeur Départemental de l'Équipement, par le Directeur Départemental de la Défense et de la Sécurité Civiles, par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 9 décembre 1986,

VU la lettre référence CG/87/101 en date du 20 janvier 1987, adressée à Monsieur le Directeur de l'Union Agricole Ardennaise portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur l'affaire précitée,

VU la réponse donnée par le Directeur de l'Union Agricole Ardennaise, en date du 2 février 1987,

VU les rapports référencés SA1 - YQ/BF 1038/85, SA1 - JPT/BF-908/86 et SA1 - JPT/BF-126-87 établis les 18 novembre 1985, 27 octobre 1986 et 24 mars 1987 par l'Inspecteur des Installations Classées.

A R R E T E

Article 1er - AUTONISATION

La Société Coopérative UNION AGRICOLE ARDENNAISE est autorisée à exploiter un complexe céréalier sur le territoire de la commune de MONTMOIS, lieudit "Champ Lina".

L'établissement comporte les installations et activités suivantes :

Numéro de rubrique	Désignation de l'installation	Capacité	Classement (*)
376 bis	Stockage de céréales en en silos	28 000 m3	A
89 2°	Nettoyage, tamisage de céréales	puissance installée : 200 kW	D
153 bis 2°	Installation de combustion	2 séchoirs totalisant 4 200 th/h	D
211 B 1°	Dépôt de gaz combustible liquéfié	70 m3	D
357 septies	Dépôt de produits agropharmaceutiques	150 tonnes	D
	Dépôt d'engrais liquides	60 m3	NC
	Dépôt d'engrais en vrac	1 000 tonnes	NC
355 A	Transformateur imprégné de PCB	460 kg de PCB	D

(*) A : autorisation

D : Déclaration

NC : non classable

Conformément à l'article 15.2 ci dessus, le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter en ce qui concerne la cellule de 3 200 m3 située à l'extrémité Nord Ouest de l'extension 1985.

Article 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Les silos de stockage sont soumis aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté ministériel du 11 août 1983. Certaines de ces prescriptions sont rappelées, précisées ou complétées dans le présent arrêté.

Article 3 - ANNULATION D'ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté annule et remplace les récépissés de déclaration antérieurs délivrés au titre de la législation sur les installations classées et relatifs au dit établissement.

.../...

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES

-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-

Article 4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 5 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 6 - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Article 7 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 8 - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit

.../...

être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 9 - A la demande de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures de niveaux acoustiques ainsi qu'à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques, les déchets et les rejets d'eaux usées.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 10 - INCENDIE et EXPLOSION

10.1 - Installation et matériel électrique :

Les installations électriques devront être conformes à la norme NFC 15 100 pour le matériel basse tension et aux normes NFC 13 100 et 13 200 pour le matériel haute tension.

Le matériel électrique, autre que câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du décret 78.779 du 17 juillet 1978 et des textes d'application.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) réglementant l'équipement électrique des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'établissement.

10.2 - Contrôles du matériel électrique :

Les installations et matériels électriques devront en permanence rester conformes en tout point aux spécifications techniques d'origine. Un organisme agréé sera chargé de vérifier cette conformité au moins une fois par an.

Il en est de même pour toutes les parties susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (vérification des prises de terre, liaisons équipotentielles,...).

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations et matériels électriques seront régulièrement établis (systématiquement après chaque visite) et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.3 - Mise à la terre des installations :

Les appareils et masses métalliques exposés aux risques d'explosion devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

.../...

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés, et sera distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

10.4 - Equipements privés de lutte contre l'incendie :

Les équipements de protection propres à l'établissement seront constitués au minimum par un ensemble d'extincteurs disposés de telle sorte que chaque installation soit équipée, notamment :

- tour de pesage
- expédition vrac (postes de chargements, cabine de pesée)
- tour de manutention
- galeries sur et sous cellules
- poste de réception route
- séchoirs
- stockage d'engrais et de produits agropharmaceutiques
- stockage de propane
- locaux électriques, salle des compresseurs, atelier, magasin, salle de commande, bureaux.

Ces extincteurs seront placés de telle sorte qu'ils soient particulièrement accessibles et à proximité des lieux de passage

De plus les secours publics devront pouvoir disposer d'une réserve de 60 m³ d'eau alimentée par le réseau communal, ceci compte tenu de l'existence d'un poteau d'incendie de 100 mm installé sur le CD 982 à environ 150 m du premier silo.

Le mode d'installation des équipements cités au présent article sera soumis pour approbation au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Un plan, affiché dans les lieux fréquentés signalera leur implantation.

10.5 - Intervention des services de secours :

Les abords de l'établissement ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 11 - BRUIT

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations classées s'appliquent à l'établissement.

Les niveaux admissibles de bruit (L limite) à respecter en limite de propriété sont les suivants :

- les jours ouvrables, de 7 h à 20 h..... 60 dB(A)
- les jours ouvrables, de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
- les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h..... 55 dB(A)
- la nuit de 22 h à 6 h..... 50 dB(A).

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12 - POLLUTION

12.1 - Dépoussiérage :

Les rejets gazeux provenant des installations de manipulation, de séchage et de stockage des céréales devront faire l'objet d'un dépoussiérage.

Les rejets provenant des installations de l'extension 1985 ne devront pas contenir plus de 30 mg/Nm³ de poussières.

La concentration maximale est de 150 mg/Nm³ pour les installations datant d'avant 1985.

.../...

12.2 - Emissions diffuses :

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

12.3 - Conception des installations de dépoussiérage :

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Article 13 - POLLUTION DES EAUX

13.1 - Rejet des eaux :

Les eaux vannes et sanitaires devront être évacuées conformément aux règles applicables pour l'assainissement individuel.

L'ouvrage de rejet des eaux pluviales sera aménagé pour permettre l'exécution de prélèvements.

13.2 - Risques de pollution accidentelle :

L'établissement devra être équipé de tous dispositifs utiles de nature à éviter une pollution accidentelle des eaux.

En particulier, les stockages d'engrais liquides et de produits agropharmaceutiques seront équipés de cuvettes de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- volume du plus grand réservoir ou bidon
- moitié du volume total des réservoirs ou bidons.

.../...

Article 14 - DECHETS

Les déchets produits par l'établissement seront ou bien recyclés ou bien éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

.../...

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 15 - DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT DU SILO PAR RAPPORT AUX TIERS

15.1 - Définition de la distance :

La distance d'éloignement du silo par rapport à toute habitation ou autre installation fixe occupée par des tiers sera au moins égale à 1,5 fois la hauteur du silo, sans que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

15.2 - Cas de la cellule située à l'extrémité Nord Ouest de l'extension 1905 :

En ce qui concerne la cellule située à l'extrémité Nord Ouest de l'extension 1905, les dispositions de l'article 15.1 ci-dessus n'étant pas satisfaites, la décision relative à la demande d'autorisation est ajournée jusqu'à ce que l'exploitant fournisse une étude réalisée par un organisme compétent. L'étude analysera les conséquences de l'explosion éventuelle de la cellule et recommandera, le cas échéant, les moyens à mettre en oeuvre pour qu'une telle explosion ne porte pas atteinte aux maisons avoisinantes.

En tout état de cause, cette étude devra être remise dans le délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

15.3 - Servitude :

L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires (servitudes amiables,...) pour éviter la construction de toute habitation ou installation fixe occupée par des tiers à une distance, par rapport aux silos, inférieure à la valeur définie à l'article 15.1.

**Article 16 - AUTRES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE STOCKAGE ET LA
MANIPULATION DES CEREALES**

16.1 - Evénements sur la tour d'élévation et les ateliers:

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposées aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

16.2 - Couverture des cellules :

Les couvertures des cellules de l'extension 1985 devront être réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

16.3 - Stabilité au feu des structures :

La stabilité au feu des matériaux utilisés sera au moins de degré une heure.

16.4 - Evacuation du personnel :

Chaque bâtiment de stockage de céréales devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre, sur deux faces opposées.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

16.5 - Capotage des sources émettrices de poussières :

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

.../...

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 12.1.

16.6 - Aménagement des locaux :

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ..., devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles...

Les prescriptions du présent article 16.6 s'appliquent aux installations construites en 1985 ou postérieurement. Elles devront être également respectées lors de toute transformation des installations construites avant 1985.

16.7 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits :

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

16.8 - Surveillance des conditions de stockage :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée par un système de thermosondes et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

.../...

16.9 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 16.13.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistant aux chocs.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables seront stockés dans les locaux isolés prévus à cet effet.

16.10 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de treppes de visite.

Les organes mobiles risquent de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

16.11 - Signallement des incidents de fonctionnement :

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à

effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

16.12 - Consignes de sécurité :

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

16.13 - Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu (cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux).

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

16.14 - Utilisation de transporteurs ouverts :

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

16.15 - Aires de chargement et déchargement :

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux silos.

Elles seront suffisamment ventilées de manière à éviter

.../...

la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 12.1.

16.16 - Nettoyage des locaux :

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

Article 17 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE

Le dépôt devra respecter l'arrêté-type n° 211 annexé à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1980, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- les parois du réservoir seront à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété et de 10 mètres des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation

- le réservoir devra être mis à la terre par un conducteur dont la résistance sera inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir

.../...

- le réservoir devra être équipé d'un double clapet anti retour d'emplissage (ou tout dispositif équivalent), d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage, d'une jauge de niveau en continu

- on devra pouvoir disposer à proximité du dépôt d'un extincteur à poudre portatif homologué NF MH, type 55 B

- le dépôt devra être équipé d'une rampe d'arrosage ou d'un dispositif équivalent

- afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci devra comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à 2 mètres des parois du réservoir.

Article 10 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION (séchoirs)

Ces installations respecteront les règles habituelles de sécurité. En particulier :

- la température des gaz en contact avec les céréales sera contrôlée en permanence

- l'alimentation du séchoir en combustible devra pouvoir être automatiquement coupée en cas d'augmentation anormale de cette température.

Article 19 - DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

19.1 - Cuvettes de rétention :

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes. Chaque capacité de rétention doit être conforme à l'article 13.2 du présent arrêté.

19.2 - Isolation :

Dans le bâtiment abritant le dépôt, ne doit se trouver aucune matière inflammable.

A défaut, le dépôt doit être isolé du reste du bâtiment par un mur homogène coupe feu de degré 4 heures montant jusqu'au toit.

.../...

19.3 - Feu :

Il est interdit d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

19.4 - Surveillance :

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne ayant suivi une formation sur les dangers des produits agropharmaceutiques.

Article 20 - TRANSFORMATEUR CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHENYLES

Ce transformateur est soumis aux prescriptions de l'arrêté-type n° 355 A annexé à l'arrêté préfectoral n° 86/183 du 21 avril 1986. Certaines de ces prescriptions sont rappelées ci-après :

20.1 - Rétention :

Le transformateur devra être pourvu d'un dispositif étanche de rétention des écoulements.

20.2 - Protection électrique :

Le transformateur devra être équipé au plus tard à la date du 8 février 1988, d'un dispositif de protection électrique individuelle tel qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes interdisant tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut devront être données.

20.3 - Déchets :

Les déchets provenant des travaux d'entretien ou de démantèlement du transformateur devront être décontaminés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Article 21 - TRANSPORTS

21.1 - Transports routiers :

A la sortie de l'établissement un panneau "STOP" sera mis en place.

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour que le

.../...

stationnement des véhicules venant livrer des céréales ne se fasse pas entre les cellules de la tranche 1985 et la propriété voisine.

21.2 - Transports par voie ferrée :

L'exploitant utilisera le loco tracteur servant au déplacement des wagons de façon telle qu'il en résulte une gêne minimale pour le voisinage.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

Article 23 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Article 25 - En application de l'article 24 du décret du 21 septembre 1977 la présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 26 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de MONTHOIS, LIRY, SAINT-MOREL, BRECY-BRIERES et CHALLERANGE et mise à la disposition de tout intéressé,

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies de MONTHOIS, LIRY, SAINT-MOREL, BRECY-BRIERES et CHALLERANGE,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du Directeur de l'UNION AGRICOLE ARDENNAISE.

- Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de VOUZIERES et aux frais de l'UNION AGRICOLE ARDENNAISE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

Article 27 - Délai et voie de recours

En application de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 28 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VOIZIERS, les Maires de BOUTHOIS, LIRY, SAINT-MOREL, BRECY-BRIERES et CHALLERANGE, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur de l'Union Agricole Ardennaise.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 SEP. 1987.

Pour ampliation

LE SOUS-PRÉFET,
Commissaire Adjoint de la République

Pour le Préfet, Commissaire
de la République,
Le Secrétaire Général,

Signé : Claude-Pierre BALAND

Jacques SIMONNET

